



Commentaires sur le concept « d'Islamophobie » à l'occasion de l'examen par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du projet de résolution et de recommandation n°12266 sur

« l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe »

inscrit à l'ordre du jour du mercredi 23 juin 2010.

Le « European Centre for Law & Justice » est une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense juridique des droits et libertés, en particulier en matière religieuse. L'ECLJ est intervenu dans de nombreuses affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'auprès d'autres mécanismes conventionnels de protection des droits de l'homme. L'ECLJ est accrédité auprès des Nations-Unies (ECOSOC) et du Parlement européen.

ECLJ - Commentaires sur le concept « d'islamophobie »

La commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe (CE) a adopté le 10 mai dernier un projet de résolution et de recommandation n°12266 portant sur « l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe »¹. Le projet est inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire du Conseil de l'Europe du 21 au 25 juin 2010². Il sera présenté à 10h, le mercredi 23 pour un débat suivi d'un vote. Monsieur Sampaio, Haut représentant de l'ONU pour l'Alliance des Civilisations, clôturera le débat par une déclaration.

Ce projet de résolution s'inscrit dans le cadre d'une réponse au multiculturalisme religieux qui se développe à travers l'Europe. Monsieur Jensen³, le rapporteur du projet, nous informe en effet (B. §24) que si les musulmans étaient environ 800 000 en 1950, ils sont aujourd'hui plus de 23 millions en Europe, soit environ 5% de la population.

Depuis quelques années, les principales organisations internationales se sont engagées en faveur d'une lutte contre « l'islamophobie ». La nécessité de la lutte résulterait de l'impact médiatique des attentats de New-York, Madrid et Londres en 2001, 2004 et 2005 ; ces attentats ayant provoqué, dans l'opinion publique occidentale, un mouvement de rejet de l'islam. Afin de confiner ce rejet à la seule dimension politique et idéologique militante de l'Islam, la distinction entre l'Islam et l'islamisme s'est imposée rapidement. C'est sur la base de cette distinction que le concept d'islamophobie vient, en Occident, interdire toute critique de l'Islam, laissant en théorie libre la critique de l'islamisme.

Le contexte du concept d'islamophobie

Dans les faits, le concept d'islamophobie est plus ancien que la dernière vague d'attentats islamistes et trouve son origine dans la mouvance islamique. En France, la première utilisation attestée du mot islamophobie dans sa version adjectivale « islamophobe » date de 1921, année où deux essayistes, Etienne Dienet et Slimar Ben Ibrahim, évoquent dans un ouvrage le « délire islamophobe » du père jésuite Lammens, auteur d'une biographie de Mahomet. Il serait par la suite utilisé par les mollahs iraniens à l'encontre des femmes refusant de respecter certaines prescriptions de la charia en Iran à la fin des années 80⁴. Lors de la publication en 1988 du livre *Les Versets sataniques* de Salman Ruschdie, ce dernier fut traité d'islamophobe. Le concept d'islamophobie est largement utilisé par des islamistes au Royaume-Uni dans les années 1990, avant d'être repris par des musulmans soucieux de voir leur religion respectée⁵. Cette volonté a été soutenue par des organisations antiracistes et de migrants (comme l'Insed, SOS-Racisme...),

¹ CE Projet de résolution et de recommandation, doc. 12266, 25 mai 2010.

² Ordre du jour : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/doc10/edoc12245.htm>

³ Danemark, Groupe socialiste.

⁴ Article publié dans Libération « Ne pas confondre islamophobes et laïques » par Caroline Fourest et Fiammenta Venner le 17 novembre 2003. « il a pour la première fois été utilisé en 1979, par les mollahs iraniens qui souhaitaient faire passer les femmes qui refusaient de porter le voile pour de "mauvaises musulmanes" en les accusant d'être "islamophobes". Il a été réactivé au lendemain de l'affaire Rushdie, par des associations islamistes londoniennes comme Al Muhajiroun ou la Islamic Human Rights Commission dont les statuts prévoient de «recueillir les informations sur les abus des droits de Dieu». »

⁵ Par exemple l'Islamic Human Rights Commission <http://www.ihrc.org.uk/activities/projects/7899-islamophobia-awards>, ou encore The commission on British Muslims and Islamophobia : <http://www.cbmi.org.uk/history.html>

et se trouve en droite ligne avec la politique de l'Organisation pour la Conférence Islamique (OIC)⁶.

Le concept d'islamophobie doit être considéré dans le contexte de la problématique de la liberté religieuse dans les sociétés de culture islamique. Alors que pendant la seconde moitié du XXe siècle, les pays musulmans ne formulaient que des réserves dans leur acceptation de principe de la liberté religieuse, à ce jour, ils la contestent ouvertement.⁷ En effet, la plupart des pays musulmans n'ont accepté qu'avec réserves les instruments internationaux contenant une reconnaissance de la liberté de religion, et surtout de la liberté de *changer* de religion. Il n'existe pas, en droit musulman, de liberté de quitter l'Islam. Toute au contraire, cette liberté constitue le crime d'apostasie.⁸ Ainsi, lors de la discussion de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Égypte a tenté de s'opposer à la reconnaissance du droit de changer de religion en affirmant notamment craindre que, en proclamant la liberté de changer de religion ou de conviction, la Déclaration encourageât « les machinations de certaines missions bien connues en Orient, qui poursuivent inlassablement leurs efforts en vue de convertir à leur foi les populations de l'Orient »⁹. Lors des discussions sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le problème fut posé à nouveau. Afin de satisfaire à la demande de l'Arabie Saoudite¹⁰ et de l'Égypte¹¹ s'exprimant au nom des pays musulmans, il fut décidé de substituer à la reconnaissance du droit de *changer* de religion ou de conviction, la liberté *d'avoir* ou *d'adopter* une religion de son choix¹². Cet amoindrissement ne devait pas paraître encore suffisant, car l'Égypte a indiqué lors de sa ratification¹³ que l'interprétation de cette convention devait être conforme aux normes de la sharia.¹⁴

Le même problème s'est posé depuis à de multiples reprises, notamment lors de la discussion de la *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981¹⁵. Le représentant de l'Iran fit alors observer que les musulmans ne sont pas autorisés à choisir une autre religion et que s'ils le font malgré tout, ils sont passibles de la peine de mort¹⁶. Les pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamiques (OCI) ont pour leur

⁶ L'OIC se présente comme étant « la deuxième plus grande organisation intergouvernementale après les Nations Unies avec 57 Etats membres dans 4 continents. » Toujours selon sa présentation « l'Organisation est le porte-voix du monde musulman dont elle assure la sauvegarde et la protection des intérêts dans l'esprit de promouvoir la paix internationale et l'harmonie entre les différents peuples du monde. L'Organisation a été créée sur décision du sommet historique qui a eu lieu à Rabat, Royaume du Maroc le 25 septembre 1969 à la suite de l'incendie criminel de la Mosquée al-Aqsa de Jérusalem occupée. »

http://www.oic-oci.org/page_detail.asp?p_id=116

⁷ Il semble que cette remise en cause soit toujours liée au recul du modèle culturel occidental et à la reconstruction identitaire qui en résulte dans les pays musulmans ainsi que dans les pays orthodoxes anciennement communistes. En Occident, cette remise en cause de la conception moderne de liberté religieuse est aussi liée à la question identitaire – non pas comme reconstruction d'une identité antérieure –, mais comme préservation identitaire face à l'islamisation de l'Occident manifestée par le port de signe ostensibles comme la *Burqua*.

⁸ Dr Sami A. ALDEEB ABU-SAHLIEH, *Le changement de religion en Égypte*, European Centre for Law and Justice, Février 2010, p. 10-11.

⁹ AG, 3e session, séance plénière 180, 1980, p. 913.

¹⁰ A/C3/L.422.

¹¹ A/C3/L.72.

¹² Voir sur ces discussions A/4625, p. 17-20.

¹³ Décision présidentielle n° 536 de 1981, journal officiel le 15 avril 1982.

¹⁴ Déclaration de l'Égypte lors de la ratification de l'*International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (ICESCR) et de l'*International Covenant on Civil and Political Rights* (ICCPR): Declaration: "Taking into consideration the provisions of the Islamic Sharia and the fact that they do not conflict with the text annexed to the instrument, we accept, support and ratify it"

¹⁵ Résolution AG 36/55.

¹⁶ AG, 3e Commission, 26 oct. 1981, A/C.3/36/SR.29, p. 5.

part exprimé « des réserves à l'égard de toute disposition ou terme qui contreviendrait au droit islamique (sharia) ou à toute législation ou loi fondée sur ce droit »¹⁷. Le représentant de la Syrie s'est associé à cette réserve. Dans les constitutions nationales, lorsque la liberté de religion est affirmée, c'est telle qu'encadrée par l'ordre public local, et telle qu'interprétée par la culture islamique et la sharia.¹⁸

Depuis une douzaine d'années, la contestation de la liberté religieuse dépasse la formulation de réserves à l'égard des instruments internationaux. Au niveau institutionnel international, cette contestation prend la forme d'une politique coordonnée de remise en cause, voire de sape, des principes modernes de libertés de religion, mais aussi d'expression en matière religieuse. Au cours des dernières années, l'OCI a été l'instrument politique privilégié de cette remise en cause, notamment par la promotion d'une conception alternative des droits de l'homme, fondée sur la sharia, et synthétisée dans la *Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*¹⁹ de 1990.²⁰ Cette déclaration, parce qu'elle se fonde sur l'universalisme de l'islam, entend non pas tant concurrencer que s'intégrer et « corriger » la philosophie moderne des droits de l'homme afin de la rendre compatible avec la sharia²¹.

Cette politique a été réaffirmée notamment²² dans le « Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la *oummah* islamique se trouve confrontée au 21^{ème} siècle » adopté par l'OCI en décembre 2005²³. Elle s'organise autour de la promotion de deux concepts complémentaires : celui de « diffamation des religions » et celui « d'islamophobie », sur lequel nous concentrerons notre attention :

Le concept de « diffamation des religions »

Le concept de « diffamation des religions » tend à défendre *globalement* l'islam en tant que religion contre sa « diffamation », en justifiant notamment des limitations nouvelles à la

¹⁷ AG, 3e Commission, 9 oct. 1981, A C 36/SR. 43, p. 10.

¹⁸ L'article 2 de la constitution égyptienne de 1971 telle qu'amendée en 1980 dispose ainsi que « les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation. » Cela est très fréquent dans les pays islamiques.

¹⁹ Signé en 1990 dans le cadre de l'OCI.

²⁰ La déclaration CDHRI est disponible sous <http://www.oicun.org/articles/54/1/Cairo-Declaration-on-Human-Rights-in-Islam/1.html>. L'article 24 stipule que « Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la Charria. » L'article 25 affirme que « La Charria est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration. »

²¹ Comme l'indique par exemple une récente déclaration de Conférence Générale du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques : « La législation islamique est venue mettre fin à toutes les législations précédentes et convenir à tout temps et tout lieu. » Déclaration du Caire, 22^{ème} Conférence Générale du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, Le Caire, Egypte, 22 – 25 février, 2010 sur le thème « Les objectifs de la Chari'a Islamique et les Causes de Notre Ère ».

²² Plus récemment, voir les résolutions de l'OCI n°39/37-POL sur « la lutte contre la diffamation des religions » et n° 38/37-P sur « la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés à l'égard de l'Islam » synthétisait ainsi les éléments de cette contestation en « réaffirmant l'ensemble des Résolutions et Décisions pertinentes (...), qui insistent entre autres sur la nécessité de contrer efficacement l'islamophobie, de lutter contre la diffamation de l'islam et l'incitation à la haine religieuse, l'hostilité, la violence et la discrimination contre l'islam et les musulmans, et d'enrayer la montée de l'islamophobie » in RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES POLITIQUES ADOPTEES PAR LA 37^e SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES (SESSION DE LA VISION PARTAGEE D'UN MONDE ISLAMIQUE PLUS SÛR ET PLUS PROSPERE), DOUCHANBE-REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN DU 4 AU 6 JOURNADA ATHANIA 1431H (18-20 mai 2010)), Doc OIC/CFM-37/2010/RES/POL/FINAL. <http://www.oic-oci.org/37cfm/fr/documents/res/37-CFM-POL-RES.pdf>

²³ Troisième session extraordinaire de la Conférence Islamique au sommet « Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la *oummah* islamique se trouve confrontée au 21^{ème} siècle », Makkah al Moukarramah, royaume d'Arabie Saoudite, 7-8 décembre 2005.

Accessible à l'adresse suivante : <http://www.oic-oci.org/ex-summit/french/program-decennal.htm>

liberté d'expression. Il faut préciser que la promotion de ce concept a débuté dès 1999, c'est-à-dire avant l'affaire des caricatures. Il s'est révélé très difficile de définir juridiquement ce concept et de l'intégrer dans le droit existant²⁴, car, selon la logique des droits de l'homme, ce sont les personnes qui sont sujets de droits et non les entités qui sont protégées et possèdent des droits. C'est à partir des personnes, et non des entités, qu'est pensé l'exercice des droits et libertés.

Depuis la fin des années 1990, le concept de diffamation des religions a été promu dans une série de résolutions dont la dernière en date a été adoptée le 25 mars 2010 par le Comité des Droits de l'Homme²⁵. La première avait été introduite par le Pakistan en 1999 au nom de l'OCI et dans le cadre de la lutte contre le racisme, et s'intitulait « diffamation de l'Islam »²⁶. De nouvelles résolutions ont été depuis 2006 présentées au Conseil des droits de l'homme et tous les ans à l'Assemblée générale depuis 2005.²⁷ Il est actuellement envisagé²⁸ de consacrer ce concept dans un protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce protocole assimilerait la diffamation des religions, et en particulier la critique de l'islam, à de la haine raciale. Si ce protocole devait voir le jour, il donnerait une légitimité internationale aux lois islamiques répressives - et bien souvent arbitraires - dirigées principalement contre les minorités religieuses, telles que les dispositions pénales pakistanaises contre le blasphème.

La diffamation des religions pourrait être définie comme une incrimination similaire au blasphème, non pas directement à l'encontre de la divinité, mais contre la religion, et avant tout contre la *réputation* de la religion, et en l'occurrence de l'islam. Selon les résolutions adoptées au sein des Nations Unies, serait constitutif de diffamation la diffusion de « stéréotypes négatifs » par lesquels « L'Islam est à tort fréquemment associé à des violations des droits de l'homme et au terrorisme ». Toujours selon cette résolution, « la diffamation des religions constitue une grave

²⁴ Notamment avec les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

²⁵ Resolution 13/16 Combating defamation of religions, adopted by the Human Rights Council*, March 25, 2010. A/HRC/RES/13/16

²⁶ U.N. Econ. & Soc. Council [ESOSOC], Comm'n on Human Rights, Draft Res.: Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and all Forms of Discrimination, U.N. Doc. E/CN.4/1999/L.40 (April 20, 1999)

²⁷ Le présent rapport et son annexe se concentrera sur la "diffamation des religions" dans le contexte de l'Islam puisque la résolution 62/154 de l'Assemblée générale ne nomme qu'une seule religion, l'Islam, et qu'elle a été soumise par des pays musulmans. Il convient, pour obtenir un historique détaillé des résolutions des Nations Unies sur la "diffamation des religions", de consulter le rapport sur "la lutte contre la diffamation des religions" préparé par la Fondation Becket pour la liberté religieuse, en date du 2 juin 2008, et soumis au HCDH, texte anglais disponible sous <http://www.becketfund.org/files/a9e5b.pdf>.

²⁸ Organization of the Islamic Conference, "Letter dated 18 December 2009 from the Chargé d'affaires *ad interim* of the Permanent Observer Mission of the Organization of the Islamic Conference to the United Nations Office at Geneva addressed to the United Nations High Commissioner for Human Rights", A/HRC/13/G/3, 14 January 2010, Human Rights Council, Thirteenth session, Racism, racial discrimination, xenophobia and related forms of intolerance: follow-up to and implementation of the Durban Declaration and Programme of Action.

atteinte à la dignité humaine menant à des restrictions de la liberté religieuse de ses adeptes et une incitation à la haine religieuse et à la violence ».

Alors que le concept de « diffamation des religions » tend à défendre *globalement* l’islam en tant que religion, le concept « d’islamophobie » tend, quant à lui, à défendre *collectivement* la communauté musulmane dans son ensemble contre les critiques tout en interdisant le recours à toute justification rationnelle.

La promotion de la lutte contre l’islamophobie

La promotion de la lutte contre l’islamophobie est au cœur de l’agenda politique de l’OCI. Ainsi, le Programme d’action décennal de l’Organisation pour la Conférence Islamique de 2005 a fait de la lutte contre l’islamophobie l’une de ses priorités :

« VII- LA LUTTE CONTRE L’ISLAMOPHOBIE

1. Insister sur la responsabilité de la communauté internationale, y compris celle de tous les gouvernements, pour ce qui est de garantir le respect de toutes les religions et d’en combattre la diffamation.
2. Souligner la nécessité de lutter contre l’Islamophobie par la mise en place d’un observatoire au sein du Secrétariat de l’OCI, pour suivre en permanence toutes les manifestations d’islamophobie, publier un rapport annuel sur ce phénomène et coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour lutter contre l’islamophobie.
3. Œuvrer à l’adoption d’une résolution des Nations Unies pour lutter contre l’islamophobie et inviter l’ensemble des Etats à promulguer des lois assorties de sanctions dissuasives pour combattre l’islamophobie.
4. Engager avec les parties intéressées un dialogue institutionnalisé et permanent en vue de promouvoir les vraies valeurs de l’Islam et de mettre en exergue la participation des pays islamiques à la lutte contre l’extrémisme et le terrorisme. »

Cet objectif politique a été largement atteint non seulement au sein des Nations Unies, mais aussi au sein des institutions occidentales comme l’OSCE et le Conseil de l’Europe²⁹. La présente résolution soumise à l’examen de l’APCE en est l’une des manifestations.

Un concept largement endossé par les institutions internationales

²⁹ Voir par exemple les textes suivants adoptés par l’assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe : Résolution 1605 (2008) Les communautés musulmanes européennes face à l’extrémisme ; Résolution 1675 (2009) Situation des droits de l’homme en Europe: nécessité d’éradiquer l’impunité ; Recommandation 1732 (2006) Intégration des femmes immigrées en Europe ; Résolution 1478 (2006) Intégration des femmes immigrées en Europe ; Recommandation 1768 (2006) L’image des demandeurs d’asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias ; Résolution 1618 (2008) Situation de la démocratie en Europe - Mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants ; Résolution 1700 (2010) Situation au Proche-Orient ; Résolution 1547 (2007) Situation des droits de l’homme et de la démocratie en Europe. Voir aussi la « Déclaration de Varsovie » des chefs d’Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l’Europe, lors du 3e Sommet de Varsovie (16-17 mai 2005), par laquelle ils ont condamné «avec fermeté toutes formes d’intolérance et de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la race et la religion, y compris l’antisémitisme et l’islamophobie». ;

Récemment, le **Conseil des Droits de l'Homme** des Nations-Unies a voté une résolution présentée par le Pakistan le 25 mars 2010 condamnant notamment la diffamation des religions ainsi que les actes de discriminations ou de violence inspirés par l'islamophobie comme, selon la résolution, le referendum suisse contre la construction de nouveaux minarets³⁰. Cette résolution fait suite à la Déclaration de Durban du 8 septembre 2001, laquelle « engage les États, dans leur lutte contre toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier, et prie instamment tous les États de prendre des mesures efficaces pour empêcher la formation de mouvements fondés sur le racisme et des idées discriminatoires concernant les communautés en question ».³¹

L'OSCE a également endossé la lutte contre l'islamophobie. Lors de la récente visite à Vienne le 6 mai 2010 du Secrétaire Général de l'OCI, Monsieur Ekmeleddin Ihsanoglu a appelé ses hôtes à agir de concert avec l'OCI dans la lutte contre l'islamophobie, l'intolérance et la discrimination à l'encontre des musulmans³². L'OSCE déjà en lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme tiendra un congrès fin juin à Astana sur l'intolérance et la discrimination entre autres à l'égard des musulmans. Au cours des dix dernières années les deux organisations se sont progressivement rapprochées. Le secrétaire général de l'OSCE a rencontré celui de l'OCI officiellement une première fois les 27 et 28 novembre 2000 en marge du 8^e Conseil Ministériel de l'OSCE.³³ D'autres rencontres ont suivi³⁴ et c'est le 25 mars 2006 que, pour la première fois, les deux organisations ont conjointement affirmé « la nécessité d'accroître la coopération dans le cadre de la promotion de la tolérance et de la non-discrimination ainsi que de la lutte contre l'islamophobie »³⁵.

Les Nations Unies soutiennent par ailleurs l'**Alliance des Civilisations**³⁶ (UNAOC), dont le troisième Forum Mondial s'est tenu à Rio de Janeiro, fin mai 2010, et qui fait figure d'organisation spécialisée dans la lutte contre l'islamophobie, et dans la mise en valeur de la culture islamique. L'objectif de cette organisation est de mettre en œuvre les principes de la Charte des Nations Unies par le dialogue interculturel et religieux afin de rapprocher les peuples et les cultures pour un monde pacifique³⁷.

“The AOC International Fellowship Programme was created recognizing the need to build bridges between cultures and societies through dialogue and cooperation and to

³⁰ Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, résolution « Combattre la diffamation des religions », 15 Avril 2010, accessible à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.RES.13.16_AEV.pdf

³¹ ONU, Déclaration de Durban, 8 Septembre 2001 § 150.

³² Compte-rendu accessible à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/item/43760.html>

³³ OSCE, Rapport annuel sur les activités, 2001, p.106. Accessible à l'adresse suivante : http://fr.osce.org/images/stories/File/pdf/rapports_annuels/ra_2001_fr.pdf

³⁴ Notamment en 2004 lors de la 31^{ème} session de l'OCI selon le rapport annuel sur les activités de l'OSCE ; 2005, p.157 : http://www.osce.org/publications/sg/2005/04/14066_269_fr.pdf

³⁵ OSCE, Rapport annuel sur les activités; 2007, p.172 : http://www.osce.org/publications/sg/2007/04/24112_830_fr.pdf Par ailleurs, l'OSCE a désigné un Représentant pour le combat contre l'intolérance et la discrimination envers les musulmans : L'ambassadeur M. A. Akhmetov. <http://www.osce.org/about/19257.html>

³⁶ Site officiel : <http://www.unaoc.org/rioforum/>

³⁷ “The United Nations Alliance of Civilizations (UNAOC) is an initiative of the UN Secretary-General which aims to improve understanding and cooperative relations among nations and peoples across cultures and religions, and to help counter the forces that fuel polarization and extremism.

The Alliance was established in 2005, at the initiative of the Governments of Spain and Turkey, under the auspices of the United Nations. In April 2007, the United Nations Secretary-General appointed Jorge Sampaio, former President of Portugal, as High Representative for the Alliance. The AoC is supported by a Group of Friends – a community of over 85 member countries and international organizations and bodies. “
<http://www.unaoc.org/content/view/full/39/187/lang,english>

reinforce the political will and collective commitment to live together by strengthening mutual awareness and respect.”³⁸ La lutte contre l’islamophobie découle de cette volonté mondialiste de rapprocher les cultures.

Durant ce Forum s’est tenue une table ronde sur *l’islamophobie*, organisée par le Conseil de l’Europe et l’OCI. Monsieur Sampaio, le secrétaire général de l’Alliance des Civilisations y a affirmé sa volonté de voir ce sommet déboucher sur des actions concrètes. Notamment au niveau global, le combat contre l’islamophobie devrait se faire, selon-lui, à travers la lutte contre le racisme et les discriminations raciales³⁹.

Monsieur Jorge Sampaio, avait déjà eu l’occasion de délivrer un message solennel au **Parlement Européen** le 22 octobre 2008⁴⁰. Celui-ci engageait fortement les pays européens à adopter les héritages culturels des nouveaux migrants, mais aussi à utiliser les statistiques ethniques pour mesurer les progrès d’une politique de « diversité », façonnant une « Europe plurielle ». ⁴¹ Une volonté de favoriser la « diversité » s’était déjà manifestée au Parlement Européen, notamment dans la résolution du 8 juin 2005 relative à la « Protection des minorités et politiques contre les discriminations dans une Europe élargie. »⁴²

Le **Conseil de l’Europe** pour sa part a affirmé solennellement sa volonté de lutter contre l’islamophobie dès le 17 mai 2005 lors du 3^{ème} sommet des chefs d’Etats et de gouvernement du Conseil de l’Europe dans la Déclaration de Varsovie. Le point 9 de cette Déclaration est ainsi rédigé :

« Nous condamnons avec fermeté toutes formes d’intolérance et de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la race et la religion, y compris l’antisémitisme et l’islamophobie. Nous affirmons notre détermination à continuer de développer, au sein du Conseil de l’Europe, des règles et des mécanismes efficaces pour les prévenir et les éradiquer. »

L’assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe a également adopté plusieurs résolutions et recommandations condamnant l’islamophobie et invitant les Etats à combattre ce phénomène. En 2006, l’APCE a en particulier invité les médias à « éviter toute présentation stéréotypée des migrants, des demandeurs d’asile et des réfugiés, ainsi que [...] l’islamophobie »⁴³

³⁸ Site officiel : <http://www.unaoc.org/content/view/429/279/lang,english>

³⁹ “In this regard, I would like to stress that in addition to local action, which always builds on the concrete situation on the ground, we cannot ignore that there is also a global dimension that has to be taken into consideration if we want be serious about combating islamophobia, understood within the broad concepts of racism and racial discrimination.

And so, in my view, a strategy for change, thought globally, makes sense, as well as regional strategies, although I am in your hands and keen on the exchange of views that we will hold here.”

Son intervention est entièrement consultable : <http://www.unaoc.org/rioforum/wp-content/uploads/2010/06/Rio-Dr-Sampaio-Talking-points-islamophobia-Forum-Rio-May-2010-def.pdf>

⁴⁰ AOC Address to the European Parliament, accessible à l’adresse suivante :

<http://www.unaoc.org/images/articles/dr%20sampaio-strasbourg-%20pe%20october%202008%20rev.pdf>

⁴¹ “In order to reinforce it, European identity should encompass individual allegiances and adopt cultural legacies. Europe as a place where we can live together as equals requires more and more respect for human rights, strengthened pluralism and better governance of cultural diversities.

In order to develop appropriate cultural policies we need to build cultural statistics and indicators to enlighten decision-makers and the decision making process and to monitor and assess the implementation of those policies.” Strasbourg, Adresse to the European Parliament, 22 octobre 2008 p.8 et 9

⁴² Cette résolution « appelle les institutions de l’Union, les États membres, tous les partis politiques européens démocrates, la société civile et les organisations et associations qui en émanent à condamner tous les actes et toutes les manifestations d’antisémitisme et d’islamophobie ». (§ 21)

⁴³ APCE, Résolution 1768 «L’image des demandeurs d’asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias », 5 octobre 2006. (8.5.2)

La résolution 1605 de 2008 relative aux « communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme » dispose également que « les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent continuer à être vigilants dans leur action de prévention et de lutte contre le phénomène de l'islamophobie » (§5) et invite les Etats membres à condamner et à combattre l'islamophobie (§9.2).⁴⁴ Cette condamnation a été réaffirmée chaque année depuis 2007 dans les résolutions n°1547⁴⁵, 1618⁴⁶, 1675⁴⁷ et 1700⁴⁸, affirmant notamment la nécessité d'en finir avec « l'impunité qui règne face, notamment, à l'islamophobie. » (5.5)

Le projet de résolution et de recommandation sur « l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe » soumise à l'examen de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient consacrer cet effort politique initié en particulier par l'OCI.

Un concept impossible à définir

L'islamophobie est un néologisme qui n'a trouvé que très récemment sa place dans les dictionnaires. Il se construit donc à partir du mot islam auquel le suffixe « phobie » a été ajouté. Le mot « phobie », qui vient du Grec et signifie « peur » ou « effroi », relève en français du champ psychique et émotionnel, souvent utilisé dans le domaine médicale.⁴⁹ Cette construction se fait de la même manière que pour un ensemble de mot qui sont entrés dans le vocabulaire courant : xénophobie, homophobie ou handiphobie. Une phobie est une « Aversion très vive, irraisonnée ou peur instinctive. »⁵⁰ « L'islamophobie » a donc une connotation pathologique ; au sens de sa définition, il s'agit d'une réaction irrationnelle. Monsieur Jensen reconnaît dans son rapport « qu'il n'existe aucune définition commune de l'islamophobie, ce terme est souvent employé pour décrire les préjugés ou la discrimination dont font l'objet l'Islam ou les musulmans. ».⁵¹

Le Parlement Européen, dans une résolution du 15 juin 2006 sur la montée des violences racistes et homophobes en Europe, donne cependant des phobies, et notamment de l'islamophobie, la définition suivante : il s'agit d'un « type de délit reposant sur une phobie ou sur une haine liée à l'origine ethnique, à la race, à l'orientation sexuelle, à la religion ou sur tout autre motif irrationnel »⁵², Cette définition fait de l'islamophobie un délit constitué par des préjugés irrationnels.

Pour M. Doudou Diène, Rapporteur spécial des Nations Unies contre le racisme, le terme islamophobie se « réfère à une hostilité non fondée et à la peur envers l'islam, et en conséquence

⁴⁴ APCE, Résolution 1605 « Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme », 15 avril 2008

⁴⁵ APCE, Résolution 1547 « Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe », 18 avril 2007 ; point 34.13.

⁴⁶ APCE, Résolution 1618 « Situation de la démocratie en Europe Mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants », 25 juin 2008.

⁴⁷ APCE, Résolution 1675 « Situation des droits de l'homme en Europe : nécessité d'éradiquer l'impunité », 24 juin 2009.

⁴⁸ APCE, Résolution 1700 « situation au Proche-Orient », 26 Janvier 2010 : Condamnation au 7.

⁴⁹ « Symptôme prévalent des névroses obsessionnelles, caractérisé par une réaction d'angoisse ou une répulsion ressentie devant le même objet, la même personne ou une situation bien déterminée » Le Trésor de la langue française informatisé.

⁵⁰ Trésor de la langue française informatisé.

⁵¹ Conseil de l'Europe, rapport « l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe » (Doc. 12266) M. Jensen 4.1. L'islamophobie, §41.

⁵² Résolution du Parlement européen sur la montée des violences racistes et homophobes en Europe, 15 juin 2006 §O. 1 Accessible à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0273+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

la peur et l'aversion envers tous les musulmans ou la majorité d'entre eux. Il se réfère également aux conséquences pratiques de cette hostilité en termes de discrimination, préjugés et traitement inégal dont sont victimes les musulmans ».

Il y a trois éléments dans cette définition :

1° : Quant à son *origine* : M. Diène met en avant deux aspects définissant la racine de l'islamophobie :

- une hostilité non fondée envers l'islam
- la peur envers l'islam

2° : Il pointe ensuite la conséquence probable d'associer les pratiquants de l'islam à cette phobie :

- une peur et aversion des musulmans ou la majorité d'entre eux.

3° : Il pointe finalement le danger que cette phobie qui pourrait se traduire matériellement par :

- des discriminations envers les musulmans
- des traitements inégaux

Nous avons constaté la connotation pathologique du mot, mais la question reste de savoir de quoi exactement a-t-on peur ? Le mot peut s'entendre de manière large ou restrictive. S'agit-il de l'islam en général, ou d'un de ses courants en particulier ? Parle-t-on des dogmes ou des pratiques ? Nombreux sont ceux qui considèrent que la distinction entre islam et islamisme n'est pas suffisante pour analyser avec justesse le discours, les valeurs véhiculées par l'islam et ses rapports avec la modernité. Il peut y avoir un mélange entre la critique de la religion et une critique des adeptes... Le terme islamophobie ne distingue pas. Or cette absence de contours n'est remplie par aucune définition commune, et permet de lui faire recouvrir des réalités très diverses. Les exemples répertoriés dans le rapport sur l'islamophobie de l'Observatoire de l'OCI⁵³ en vu du 11^e sommet islamique montrent combien la définition de l'islamophobie est large dans leur entendement. Ainsi, parmi les 34 événements répertoriés, tous considérés comme des actes islamophobes par l'OCI pour l'année 2007, on peut citer :

- L'article d'un pigiste anglais intitulé « les islamistes et notre dangereux silence » dont « l'esprit » est qualifié d'islamophobe « en ce qu'il contient des propos péjoratifs à l'encontre du prophète Mahomed et de l'islam. »

- La controverse qui a eu lieu en Allemagne suite à la décision de construire la plus grande mosquée d'Europe près d'un site chrétien.

- L'interruption sur décision de justice de la construction de la grande mosquée de Montreuil (Paris, France) par l'annulation du bail négocié avec la ville pour l'octroi du terrain où bâtir la mosquée.

- L'intervention aux Nations Unies de l'Alliance évangélique mondiale (World Evangelical Alliance) critiquant le rapport de Doudou Diène sur la "diffamation" de l'islam.

Ces exemples montrent que le concept d'islamophobie n'est pas utilisé pour réprover des actes ou des écrits irrationnels, pathologiques, dus à une peur, mais au contraire pour condamner des critiques réfléchies, des articles de journaux ou encore des décisions de justice.

L'ECLJ est convaincu que l'une des finalités du concept « d'islamophobie » est, comme complément du concept de « diffamation des religions », de limiter la liberté d'expression en matière religieuse. A ce titre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe devrait réaffirmer ce qu'elle affirmait déjà dans sa Résolution « Liberté d'expression et respect des

⁵³ Rapport sur l'islamophobie discuté lors du 11^{ème} sommet Islamique, 13 et 14 Mars 2008 à Dakar :

<http://www.oic-oci.org/is11/french/IsLamophobie-Fr.pdf> . Les Etats de l'OCI ont aussi fait part de leur volonté de lutter contre l'islamophobie dans leurs Résolutions sur les affaires politiques, 18-20 mai 2010, page 87 du document consultable à l'adresse suivante :

<http://www.oic-oci.org/37cfm/fr/documents/res/37-CFM-POL-RES.pdf>

ECLJ - Commentaires sur le concept « d'islamophobie »

croyanances religieuses »⁵⁴ que la liberté d'expression ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux, tout en insistant sur le fait que les incitations à la haine à l'encontre de quelque groupe religieux que ce soit, ne sont pas compatibles avec les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et les précédents de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Un concept opposé à l'esprit critique

L'islam, pas plus que toute autre réalité sociale, ne devrait pas pouvoir échapper à l'examen critique de la raison, même si cette critique peut déplaire aux adeptes de cette religion. Or, il y a dans la définition de l'islamophobie, et par exemple celle de Monsieur Diène, une affirmation qui tranche et interdit tout débat : toute forme d'hostilité envers l'islam est jugée inacceptable et irrationnelle par principe, et donc a fortiori, toute critique envers l'islam ou certaine de ses composantes, ne saurait être fondée en raison.

Que faudrait-il conclure de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle énonce, par exemple dans son arrêt du 13 février 2003, qu'il « est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...) Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. » ?⁵⁵

C'est avec raison que la Cour rappelle l'incompatibilité fondamentale de la sharia avec la culture des droits de l'homme, de même en est-il du rapport de M. Jensen lorsqu'il reconnaît la légitimité d'une certaine critique à l'égard de « l'islam politique, qui vise à obtenir une influence politique, en vue d'appliquer les principes de l'islam au monde. »⁵⁶ Seulement, il convient d'admettre que le concept d'islamophobie ne permet pas de distinguer les limites entre la critique permise et celle qui ne l'est pas ; et il est fortement à craindre que cette limite ne soit pas déterminée par le législateur ou le juge, mais qu'elle le soit par la rue et ses manifestations de violence. Comme dans l'affaire des caricatures, les islamistes pourront toujours faire passer une critique de la religion musulmane pour de l'islamophobie ou encore un discours de haine. En outre, vouloir distinguer « l'islam » de « l'islam politique » est pour le moins un pari périlleux.

En provoquant, au mieux, une confusion entre critique rationnelle et irrationnelle, l'islamophobie empêche l'usage de critères objectifs et rationnels dans l'appréciation de l'acceptabilité de pratiques et discours religieux.

Un concept anti-juridique

Le concept d'islamophobie est étranger aux règles fondamentales du droit, car il tend à faire de l'opinion, de la pensée critique, un délit en soi. En condamnant toute pensée critique à l'égard de l'islam, ce concept sacralise son objet : il confère à l'islam une protection juridique spéciale, *sui generis*, contre les pensées et opinions individuelles critiques à son égard. En cela,

⁵⁴ Assemblée parlementaire, Résolution 1510 adoptée le 28 juin 2006 (19e séance).

⁵⁵ Affaire *refah partisi et autres contre Turquie*. Arrêt rendu par la grande chambre consultable : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Refah%20%20Partisi&sessionid=55373790&skin=hudoc-fr>

⁵⁶ Page 12, 3.1. §28.

l'islamophobie est effectivement l'instrument, avec le concept de diffamation des religions, d'imposition d'une nouvelle forme de délit de blasphème.

Le concept de « discours haine » (*hate speech*) est déjà lui-même juridiquement insécurisant, car il laisse au juge l'appréciation de dire si tel discours est haineux ou non. Mais celui d'islamophobie l'est plus encore. L'usage de ce concept étant prôné originellement par des intégristes, l'on ne peut s'étonner de son caractère inquisitorial qui vise essentiellement à juger les intentions. Le droit romain que nous avons en héritage se veut être juste et responsabilisant dans l'attribution de la sanction directement à la personne qui a commis l'acte. La question que se pose le juge est : Cette personne a-t-elle commis cet acte, oui ou non ? Historiquement, la religion catholique est venue apporter un tempérament à cette rigueur, qui ne tient pas compte des accidents ou des actes non-intentionnels, en introduisant la question : La personne a-t-elle *voulu l'acte* et toutes les conséquences ?

Mais avec le concept d'islamophobie on pousse le juge à se demander *pourquoi* la personne a agi ainsi ? *Quelle est la motivation de son acte ?* Ainsi, à un acte de discrimination, qui est déjà sanctionné en tant que tel, s'ajouterait la question : Pourquoi a-t-il commis cette discrimination ? *Ne serait-il pas animé par des sentiments islamophobes ?* Cette qualification, infâmante, viendrait alors s'ajouter au délit déjà réprimé, comme une qualification supplémentaire, invitant le juge à une particulière fermeté précisément en raison des sentiments que l'on prête à l'auteur du délit.

Toute infraction à la loi (contravention, délit, ou crime) doit être réalisée par l'accomplissement matériel d'un acte (que ce soit par action ou abstention) pour être sanctionnée. Or, d'une part, la peur, l'aversion ou l'hostilité sont des sentiments insusceptibles d'être réprimés pénalement ; et d'autre part les actes de discriminations, de traitements inégaux, ou les discours de haines sont d'ores et déjà réprimés pénalement.

Donc le concept d'islamophobie est étranger au droit, et devrait le rester.